

COMMUNE DE
4180 HAMOIR

CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26.(§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

A Monsieur
A Madame

Conformément à l'article L 1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu **le jeudi 22 octobre**

à 19h45' heures à la Maison Communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR /

Première – deuxième – troisième convocation.

HUIS-CLOS (19h45')

CONSEIL

- (1) Enseignement communal: procédure disciplinaire à l'égard d'une enseignante maternelle

SEANCE PUBLIQUE (20h00')

CONSEIL

- (1) Compte communal 2008 - correction et approbation
- (2) Modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2009
- (3) Modification budgétaire n°1 du Budget du CPAS de l'exercice 2009
- (4) Fabriques d'églises: approbation des budgets 2010 des F.E. de Fairon et Comblain-la-Tour
- (5) Souscription à la recapitalisation du Holding communal: approbation des conditions du marché d'emprunt
- (6) Plan Escargot 2009: aménagement d'un piétonnier au niveau de la rue du Moulin et de la place du Batty - approbation du cahier des charges, du mode de passation du marché, de l'avis de marché, du crédit budgétaire et des plans
- (7) Approbation d'un dépassement du montant d'attribution du marché de stabilisation des plafonds et d'amélioration de l'éclairage et de l'acoustique de l'école de Comblain-la-Tour
- (8) Travaux d'entretien et de réparation de voiries communales "Dégâts d'hivers": approbation du cahier des charges, de l'avis de marché, de l'estimation et du crédit budgétaire
- (9) 31 communes au soleil: approbation des conditions et du mode de passation du marché relatif à la pose de panneaux photovoltaïques sur le Hall
- (10) 31 communes au soleil: approbation du règlement d'ordre intérieur du Comité d'accompagnement

**COMMUNE DE
4180 HAMOIR**

**CONVOCATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11.

Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le Conseil est convoqué par le Collège des Bourgmestre et échevins. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège des Bourgmestre et Échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L 1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins de faire usage de cette faculté. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Art. L1122-26. (§ 1^{er}) Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

- (11) Approbation d'une convention de partenariat avec les communes d'Anthisnes, Comblain-au-Pont, Ferrières et Ouffet dans le cadre du volet psychosocial du Plan d'Urgence et d'Intervention
- (12) Circulation routière: mise en zone 30 du quartier de Werbeucommune
- (13) Interrosane: caution bancaire - garantie d'emprunt pour le financement de l'Intercommunale
- (14) Enseignement communal: approbation de la répartition du capital période pour l'année scolaire 2009 - 2010

**HUIS-CLOS
CONSEIL**

- (2) SRI: prise d'acte de démission(s), licenciement et renouvellement de membres effectifs
- (3) Enseignement communal: mises en disponibilités et réaffectations - ratifications de délibérations du Collège
- (4) Personnel communal: fixation de l'échelle de traitement du Secrétaire communal, conformément au décret du 30/04/09 modifiant le CDLD

Hamoir, le jeudi 14 octobre 2009

Par le Collège,

*Le Secrétaire Communal,
Ph. GROSJEAN;*

*Le Bourgmestre,
P. LECERF.*

